

ROYAUME DE BELGIQUE.  
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.  
-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes moyennes pour la Région wallonne, le 13 avril 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 juillet 1985 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage pour la Région wallonne", a donné le 16 avril 1987 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes :

INTITULE.

Il ne convient pas de modifier un arrêté modificatif antérieur. Il y a lieu de prendre des dispositions qui modifient directement l'arrêté de base.

L'intitulé doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage".

PREAMBULE.

Alinéa 1er.

L'usage s'est établi de ne pas viser les articles de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui fondent la compétence de la Région.

L'alinéa doit donc être omis.

Alinéas 4 et 5.

Conformément à l'observation faite au sujet de l'intitulé, il y a lieu de fusionner les alinéas 4 et 5 de la manière suivante :

.../...

"Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, notamment le titre V, dispositions particulières à la Région wallonne, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 juillet 1985;".

Alinéa\_6.

Dès lors qu'une formalité a été accomplie, il n'y a pas lieu de viser la loi qui impose celle-ci. L'alinéa doit donc être omis.

Alinéa\_8.

L'alinéa doit être remplacé par le texte suivant :

"Vu l'accord du Ministre du Budget pour la Région wallonne, donné le 14 avril 1987;".

Alinéa\_12.

Il y a lieu de mentionner le Ministre proposant sous la dénomination qui lui a été donnée par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1985. Il convient donc d'écrire :

.../...

"Sur la proposition du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes moyennes pour la Région wallonne,".

La même observation vaut pour la signature.

#### DISPOSITIF.

Toute disposition, même celle qui consiste dans l'ajout d'une section, tel qu'il est prévu au début du projet, doit faire l'objet d'un article.

Cependant, en l'occurrence, cette disposition doit être omise car le groupement des articles en sections ne se justifie pas lorsqu'il n'y a qu'une section.

#### Article 1er.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 271 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 juillet 1985, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 271.- ...".

.../...

Au paragraphe 2, 2, groupe 1, de l'article en projet, compte tenu des renseignements donnés par le fonctionnaire délégué et afin d'assurer l'unité de la terminologie , il convient d'écrire "chômeur complet indemnisé" au lieu de "chômeur complet". L'observation vaut pour l'ensemble du texte.

Au même paragraphe, les alinéas 2 et 3, figurant sous "Groupe 3", doivent, d'après les renseignements donnés au Conseil d'Etat, s'appliquer à l'ensemble des groupes.

Il convient dès lors de grouper ces deux alinéas dans un paragraphe 3, les paragraphes 3, 4 et 5 devenant, en conséquence, les paragraphes 4, 5 et 6.

Au paragraphe 5 de l'article en projet, il y a lieu d'écrire, à l'alinéa 2 : "Par dérogation à l'alinéa 1er, l'entreprise ...".

+

.../...

Il apparaît du dernier alinéa du procès-verbal de la réunion du comité de gestion du 13 mars 1987 que :

"A la demande du service, le commissaire de l'Exécutif précise que l'entreprise pourrait bénéficier d'une intervention par année".

Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat par le fonctionnaire délégué, telle serait bien l'intention de l'Exécutif. Il conviendrait, dès lors, que cette intention fût traduite dans le texte, sous la forme d'un paragraphe 7.

#### Articles 2 et 3.

Les deux articles doivent être fusionnés en un article dont la phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"A l'article 272 du même arrêté, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 juillet 1985, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 2, 10, est remplacé par le texte suivant :

"10.... (comme au projet);

2° le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

"§ 3. .... (comme au projet, sauf à écrire à l'alinéa 3 : "Pour l'application des dispositions sous b et c" au lieu de "... des alinéas a et b".

.../...

Article 4 (devenant l'article 3).

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 273, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 juillet 1985, est remplacé par l'alinéa suivant :".

Articles 5 et 6 (devenant l'article 4).

Ces articles doivent être fusionnés en un seul article dont la phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"A l'article 274 du même arrêté, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 juillet 1985, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

"A dater ... (la suite comme au projet, sauf à écrire "... pour donner un avis" au lieu de "... pour rendre un avis";

2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

"Le Ministre de la Région wallonne qui a l'emploi dans ses attributions décide de l'octroi de l'intervention";

3° à l'alinéa 6, les mots : "La convention contient ..." sont remplacés par les mots : "La demande contient ...".

.../...

Article 7 (devenant l'article 5).

La phrase liminaire doit être rédigée de la manière suivante :

"Dans l'article 277 du même arrêté, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 juillet 1985, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"§ 2 ...

§ 3 ...".

-----

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,  
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,  
P. FINCOEUR,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.